

Arrêt

n° 73 191 du 12 janvier 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me F. SABAKUNZI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous naissez le 7 octobre 1989 à Gikondoro.

Vos parents décèdent en 1994 et vous perdez de vue vos frères et sœurs à cette époque. À partir de là, vous vivez avec votre oncle, [M. A.]. Vous quittez le Rwanda en octobre 1994 et vivez au Congo, dans le camp de Kashusha, jusqu'en janvier 1996. Vous vivez ensuite à Nairobi jusqu'en janvier 1998. Depuis janvier 1998, vous vivez en Guinée dans la commune de Ratoma. Votre oncle décède en mai 2000. Suite à sa mort, vous vivez avec [A. B.], votre tuteur et ami de votre oncle. Vous ne terminez pas vos études secondaires en raison de votre fuite de Guinée.

Le 14 février 2007, on vous arrête en même temps que d'autres personnes à l'occasion d'une rafle dans le quartier de Hamdallaye. Cette rafle fait suite à une manifestation et au pillage de la maison du colonel [C.]. Vous êtes détenu deux semaines à la sûreté et votre tuteur vous fait sortir moyennant le paiement d'un pot-de-vin. Votre tuteur, d'ethnie peule, est membre de l'UFDG, un parti d'opposition. En raison de son appartenance politique, en juin 2008, à l'occasion d'une grève des policiers, des militaires viennent fouiller votre maison à la recherche de policiers que votre oncle aurait cachés. Votre oncle porte plainte à la gendarmerie mais cette plainte reste sans suite.

Le 28 septembre 2009 au matin, votre tuteur se rend à une manifestation. Vers 11h, vous entendez des coups de feu. Vers 14h, la femme de votre tuteur se rend à l'hôpital Donka pour voir si votre oncle figure parmi les blessés. Vers 19h, comme la femme de votre tuteur n'est toujours pas rentrée, vous partez à sa recherche avec le petit frère de votre tuteur. En chemin, des bérrets rouges vous arrêtent en même temps que d'autres personnes. Ils vous emmènent au camp Alpha Yaya. Lors du 3ème jour de votre détention, les militaires vous interrogent et prennent votre identité. Vous leur dites que vous êtes Rwandais et que vous n'avez rien à voir avec la manifestation. Sous la pression des partis d'opposition et du CEDEO, on vous relâche le 7 octobre 2009 en même temps que les étrangers et les personnes qui ne participaient pas à la manifestation. On vous dépose chez votre tuteur où vous passez la nuit. Le lendemain matin, comme vous avez peur d'être arrêté à nouveau, vous vous rendez chez la cousine de votre mère, [A.B.]. Vous restez là deux jours. Alors que vous êtes chez la cousine de votre mère, des militaires passent chez la femme de votre tuteur et lui demandent où vous êtes. Elle leur dit où vous vous trouvez et en avertit la cousine de votre mère. Aussitôt averti, vous allez vous cacher chez le voisin de la cousine de votre mère.

Vous quittez la Guinée et arrivez en Belgique le 17 octobre 2009. Vous faites votre demande d'asile deux jours plus tard. Vous avez toujours des contacts avec la femme de votre tuteur et avec une cousine maternelle, qui habite en Guinée. Votre cousine vous apprend que vous êtes recherchée en Guinée, que les biens de votre oncle et ceux de votre père situés au Rwanda sont squattés et que votre oncle a été condamné à 20 ans d'emprisonnement par une gacaca.

Durant cette même année 2009, votre frère [A.] est rapatrié de force au Rwanda en provenance de Tanzanie. Il éprouve rapidement des difficultés à obtenir des documents d'identité. Il constate également que votre maison familiale ainsi qu'un camion sont occupés par le Lt. Col. [D.M.].

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance de réfugié, en date du 12 juillet 2010, décision confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt 52 533 du 7 décembre 2010.

Le 29 novembre 2010, votre frère [A.], votre oncle [E.], et un de ses amis, [C.], ont un rendez-vous avec [D.M.], afin de finaliser la restitution des biens, telle que promise quelques temps auparavant. Quelques heures après l'heure prévue du rendez-vous, un véhicule occupé par quatre militaires viennent chercher [A.], [E.] et [C.] afin de les emmenés auprès de [D.M.]. En chemin, craignant pour leur vie, votre frère et votre oncle saute de ce véhicule. Les militaires ouvrent alors le feu. [C.] parvient à s'échapper. Il prévient votre cousine de votre maman, [A.], puis quitte le Rwanda pour le Malawi.

[A.] s'occupe de l'enterrement des membres de votre famille et elle se charge également de récolter plusieurs documents.

En 2010, vous introduisez également une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande se solde par une décision de refus en 2011.

Le 3 mars 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 52 533 du 7 décembre 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que vous n'établissiez pas que vous ne pourriez pas vous réclamer de la protection de vos autorités nationales.

A propos des nouveaux documents déposés, l'attestation de naissance et l'attestation d'identité complète prouvent uniquement votre identité. Soulignons ici que le Conseil du contentieux des étrangers avait affirmé au point 4.7 de son arrêt n° 52 533 que la nationalité rwandaise ne vous était pas contestée. Ces deux documents établissent donc une donnée non remise en cause dans la présente procédure.

Par contre, alors que vous affirmez que votre frère a éprouvé de grandes difficultés pour obtenir des documents d'identité lors son retour au Rwanda (Rapport d'audition, p. 3), le Commissariat général constate que votre situation est toute différente. En effet, alors que vous avez quitté le Rwanda en 1994 et que vous n'y êtes plus jamais revenu depuis ce moment, les autorités délivrent ces documents début décembre à la cousine de votre maman, [A.], en prenant soin de mentionner que vous êtes en Belgique, et surtout en ne causant manifestement aucun tracas à [A.] chargée de réclamer, réceptionner puis vous envoyer ses documents. Ce déroulement est en totale contradiction avec les persécutions que vous allégez craindre en cas de retour au Rwanda, d'autant plus que vous prétendez que votre frère et votre oncle ont été froidement abattu par les autorités quelques jours avant la délivrance de ces documents, et que ces mêmes autorités ont promis de retrouver [C.] (idem, p. 5).

Vous présentez également à l'appui de cette deuxième demande les attestations de décès de [A.] et [E.]. Si ces attestations tendent à prouver que votre frère et votre oncle sont décédés, elle n'établissent pas pour autant les circonstances de ces décès. La même remarque est de mise pour la Carte d'annonce du Communiqué nécrologique de l'Office Rwandais d'Information.

De plus, il est hautement improbable que si votre frère et votre oncle ont réellement été tués par les autorités, et que si ces mêmes autorités sont toujours activement à la recherche de [C.], votre tante se permette d'aller exposer son lien avec ces personnes, tant auprès du Secrétaire Exécutif du Secteur de Gikondo que auprès de Orinfor, l'appareil étatique de l'information. Par contre, elle ne dépose aucune plainte suite à leur assassinat sauvage, ni auprès des autorités, ni auprès d'organisations de défense des droits de l'homme présentes à Kigali (idem, p. 8).

Par ailleurs, [A.] affirme dans son email du 23 février qu'elle a été convoquée à deux reprises, mais ces affirmations ne sont appuyées par aucun élément objectif. Vous ignorez d'ailleurs où se trouve la deuxième convocation, alors que [A.] doit toujours l'avoir puisqu'elle ne s'y est pas rendue (idem, p. 7).

En fait, les circonstances du décès de votre frère et de votre oncle ne sont communiquées que par des témoignages privés, c'est-à-dire par l'email de [A.] et les deux lettres de [C.]. Cependant, le caractère privé de ces témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les deux intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les remarques préalables

3.1. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1 et § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les recours doivent être introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés et que ce délai commence à courir, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. En l'occurrence, le pli recommandé ayant été remis à la poste le jeudi 9 juin 2011, le délai de trente jours imparti pour introduire le recours doit être calculé à partir du mercredi 15 juin 2011, le lundi 13 juin 2011 étant un jour férié, et expirait dès lors le jeudi 14 juillet 2011. A l'inverse de ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observation, le recours a donc été introduit dans les délais.

3.2. En mentionnant l'arrêt pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 7 décembre 2010 confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 12 juillet 2010 ainsi que la décision prise par le Ministre de l'Intérieur sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint fait état des antécédents de procédure concernant le requérant mais ne viole aucunement le principe de bonne administration. La partie requérante ne démontre d'ailleurs pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé ce principe et n'aurait pas pris tous les éléments en compte afin de statuer sur la demande d'asile de la partie requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect

dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments, à savoir son attestation de naissance, son attestation d'identité, les attestations de décès de son frère et de son oncle, la carte d'annonce du communiqué nécrologique de l'Office Rwandais d'Information, un courriel de [A.], deux courriers de [C.] et la copie de sa carte d'identité ainsi que des notes d'avocat. En outre, il fait état de nouveaux événements, à savoir le décès de son frère et de son oncle ainsi que la fuite du Rwanda de l'un des amis de son oncle.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère à tort que la situation sociale et personnelle du requérant, la situation sociopolitique du Rwanda ainsi que les documents déposés par la partie requérante auraient dû conduire le Commissaire adjoint à accorder le statut de réfugié au requérant.

4.7. L'attestation de naissance ainsi que l'attestation d'identité du requérant tendent à confirmer l'identité du requérant. Ces documents confirment que le requérant possède la nationalité rwandaise. Dès lors, le Conseil a pu, à juste titre, analyser la demande de protection internationale du requérant au regard du Rwanda, pays dont il a la nationalité. Pour le surplus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la cousine de la mère du requérant a pu obtenir ces documents facilement et sans être inquiétée malgré le fait que le requérant ait quitté le Rwanda depuis 1994, qu'il se trouve actuellement en Belgique et que des membres de sa famille auraient été tués par les autorités à cette époque. Le Conseil estime que cette invraisemblance jette un doute sur les craintes de persécution invoquées par le requérant vis-à-vis des autorités rwandaises. L'identité et le statut social de la cousine du requérant ne peut expliquer la facilité avec laquelle elle a pu obtenir de tels documents.

4.8. Les attestations de décès ainsi que l'annonce nécrologique sont de nature à démontrer la réalité du décès du frère et de l'oncle du requérant. Cependant, à l'analyse de ces documents, le Conseil est dans l'incapacité de déterminer les circonstances desdits décès. Seuls les témoignages de [C.] et de [A.] mentionnent les circonstances dans lesquelles ces personnes auraient été tuées. Or, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant. En outre, l'indigence des dépositions du requérant, afférentes aux décès de son frère et de son oncle ainsi qu'à la fuite du Rwanda de l'un des amis de son oncle, ne permet pas de tenir ces faits pour établis.

4.9 Vu le caractère privé du courriel de [A.] ainsi que des courriers de [C.] et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit du requérant.

4.10. Les courriers datés respectivement du 8 mars 2011 et du 29 avril 2011 émanant du conseil du requérant exposent les éléments liés à la deuxième demande d'asile du requérant. Ces éléments ayant été pris en compte par le Commissaire adjoint et par le Conseil dans l'analyse de la demande de protection internationale introduite par le requérant.

4.11. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et ne permettent pas de croire que le requérant a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.12. Le Conseil estime que la situation sociale et personnelle du requérant ainsi que la situation sociopolitique du Rwanda, ne permettent pas, à elles seules, à justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, l'affirmation « *Un réfugié qui a des biens au Rwanda est une personne candidate à la mort en cas de retour dans son pays (...) que beaucoup de*

personnes sont morts et ou emprisonnés à cause de leurs biens. (...) » (requête, p. 6), qui n'est ni étayée, ni documentée, ne convainc pas le Conseil.

4.13. Le Conseil ne remet pas en cause les événements vécus par le requérant et sa famille lors du génocide de 1994 mais il estime néanmoins que cette circonstance et la reconnaissance du statut de réfugié à certains membres de sa famille ne suffisent pas à établir qu'il existe actuellement une crainte de persécution dans le chef du requérant.

4.14. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.15. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE